



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 28 mars 2018**

Composition	Président :	Markus Julmy
	Assesseurs :	Eric Davoine, Michel Heinzmann, Isabelle Théron, Laure Zbinden
	Secrétaire-juriste :	Elias Moussa
Parties	<b>A.____</b> , représenté par Me David Ecoffey, <b>recourant</b> , contre <b>Commission de recours de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg, autorité intimée.</b>	
Objet	Examens ; échec définitif (F 11/2016)  Recours du 8 juillet 2016 contre la décision du 7 juin 2016 de la Commission de recours de la Faculté des sciences.	

## Considérant en fait :

- A. A.\_\_\_\_ a débuté en 2011 des études de médecine humaine à l'Université de Fribourg. Au semestre de printemps 2013, il a échoué définitivement dans ses études de médecine. Il reprend alors au semestre d'automne 2013 un cursus en biologie (Bachelor of Science) complété, dès le semestre d'automne 2014, par l'Italien et les sciences de l'environnement orientation durabilité auprès de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg.
- B. Au semestre de printemps 2014, A.\_\_\_\_ s'est soumis à l'examen de chimie organique de base (code CH.1072) et a obtenu la note 2.5. Alors qu'il aurait dû se soumettre une dernière fois à cet examen le 8 septembre 2015, A.\_\_\_\_ ne s'est pas présenté à l'épreuve. Par courriel du 8 septembre 2015, il s'est excusé auprès du décanat de la Faculté des sciences en expliquant qu'il avait été pris le matin même d'une forte migraine ophtalmique aveuglante qui l'empêchait de se rendre à l'examen, mais qu'il souhaitait passer l'examen durant les prochains jours.
- C. Le 11 septembre 2015, A.\_\_\_\_ a présenté un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de 100% pour le 8 septembre 2015 pour cause de maladie. Par courrier du même jour, A.\_\_\_\_ a sollicité le report de l'examen CH.1072 et la prolongation du délai pour la validation des crédits ECTS de sa première année d'étude. Par courriel du 17 septembre 2015, la collaboratrice du décanat de la Faculté des sciences a confirmé qu'une prolongation de délai de réussite d'un semestre a été accordée à A.\_\_\_\_ fixant à la fin du semestre d'automne 2015 le dernier délai pour réussir la première année de Bachelor of Science. En outre, il a été informé que l'examen manquant CH.1072 aura lieu en janvier-février 2016.
- D. Le 23 novembre 2015, durant la période d'inscription aux examens, A.\_\_\_\_ a pris contact avec le décanat de la Faculté des sciences au motif que l'examen pour lequel il souhaitait s'inscrire n'était pas proposé lors de la session à venir. Il souhaitait savoir comment il devait procéder. L'administrateur de la Faculté des sciences lui a répondu le 25 novembre 2015 que ce cours n'était en principe pas examiné lors de la prochaine session et qu'un examen oral allait être organisé spécialement à son attention. La confirmation de l'inscription à l'examen a été communiquée à A.\_\_\_\_ en date du 14 janvier 2016, en indiquant que l'examen CH.1072 aura lieu le 1<sup>er</sup> février 2016, ainsi que l'identité de l'examineur et de l'assesseur.
- E. Par courriel du 18 janvier 2016, A.\_\_\_\_ a demandé à l'examineur et à l'assesseur en question si l'examen prévu le 1<sup>er</sup> février 2016 allait avoir lieu par écrit ou par oral et s'est inquiété de savoir sur quels chapitres du livre il sera interrogé. Ce courriel est resté sans réponse.
- F. Le jour de l'examen, soit le 1<sup>er</sup> février 2016, A.\_\_\_\_ a à nouveau été pris d'une migraine ophtalmique et ne s'est pas présenté à l'examen CH.1072. Il a averti préalablement par téléphone l'assesseur de ce fait, n'étant pas en mesure de joindre l'examineur. Par courriel du même jour, A.\_\_\_\_ a été informé que l'examineur n'était pas d'accord de repousser la date de l'examen d'un jour.

- G. Par courrier du 11 février 2016, A.\_\_\_\_ a requis auprès du doyen de la Faculté des sciences à ce qu'une nouvelle date soit déterminée pour l'examen CH.1072 et a produit un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de 100% pour le 1<sup>er</sup> février 2016 pour cause de maladie. Le doyen a donné une suite favorable à cette requête le 18 février 2016 et a informé A.\_\_\_\_ que l'examen aura lieu hors session d'examen.
- H. En date du 7 mars 2016, A.\_\_\_\_ s'est présenté à l'épreuve orale chimie organique de base (CH.1072) et a obtenu la note de 3.
- I. Par courrier du 9 mars 2016, A.\_\_\_\_ a contesté auprès du doyen de la faculté le déroulement de l'examen de l'avant-veille et le résultat de cet examen. Le 14 mars 2016, le délégué à l'enseignement a répondu à cette missive en indiquant que le doyen avait refusé d'annuler l'examen oral CH.1072.
- J. Par courrier du 15 mars 2016, le décanat de la Faculté des sciences a notifié un échec définitif à A.\_\_\_\_. Par courrier du 16 mars 2016, le Service d'admission et d'inscription a informé A.\_\_\_\_ que suite à ce deuxième échec définitif, il était exmatriculé de l'Université.
- K. Le 5 avril 2016, A.\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des sciences contre la décision du 7 mars 2016 lui attribuant la note de 3 à l'examen oral de chimie CH.1072, la décision du 15 mars 2016 concernant l'échec définitif ainsi que celle du 16 mars 2016 concernant le double échec définitif et l'exmatriculation de l'Université de Fribourg.
- L. Par décision du 7 juin 2016, la Commission de recours de la Faculté des sciences a rejeté le recours de A.\_\_\_\_ dans la mesure où il était recevable et a confirmé la note 3 à l'examen CH.1072 Chimie organique de base. En outre, ladite commission de recours a constaté que la décision d'échec définitif du 15 mars 2016 était fondée et a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours.
- M. Par mémoire du 8 juillet 2016, A.\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la commission de céans contre la décision du 7 juin 2016 en prenant les conclusions suivantes :

*Préalablement et de manière urgente*

1. *L'effet suspensif est restitué.*
2. *Ordre est donné au Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg de rendre l'effet suspensif dans les faits. Partant, A.\_\_\_\_ est réinscrit en tant qu'étudiant à l'Université de Fribourg et se voit reconnaître l'ensemble des droits liés au statut d'étudiant.*

*Principalement*

3. *Le présent recours déposé contre la décision du 7 juin 2016 de la Commission de recours de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg est admis.*
4. *La décision du 7 juin 2016 de la Commission de recours de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg est annulée.*
5. *Partant,*

5.1 *La décision du 7 mars 2016 attribuant à A.\_\_\_\_ la note de 3 à l'examen CH.1072 Chimie organique de base est annulée, de même que toutes les décisions qui en ont découlé, notamment celle du 15 mars 2016 concernant l'échec définitif ainsi que celle du 16 mars 2016 constatant le double échec définitif.*

5.2 *A.\_\_\_\_ se voit reconnaître une nouvelle prolongation de délai pour valider la matière de première année de la branche principale du Bachelor. Cette prolongation est accordée jusqu'au premier semestre lui permettant de se présenter lors d'une session d'examen proposant de manière ordinaire l'examen CH.1072 Chimie organique de base.*

6. *Il n'est pas perçu de frais de procédure. Une équitable indemnité, à charge de la Faculté des sciences, est allouée.*

- N. Le 29 juillet 2016, l'autorité intimée s'est déterminée. Elle conclut au rejet du recours et de la requête de restitution de l'effet suspensif. En outre, dans ses observations, la Commission de recours facultaire a admis le grief de la violation des règles sur la composition de dite commission lors de sa prise de décision du 7 juin 2016, mais a également relevé que l'opinion de cette commission était déjà faite sur ce dossier et n'était pas amenée à évoluer dans le cadre d'une nouvelle décision en cas d'un renvoi de la cause.
- O. Par courrier du 5 août 2016, le secrétaire-juriste de la Commission de recours de l'Université a rappelé aux parties qu'en principe et conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et de la Commission de céans, la composition irrégulière d'une commission de recours entraînait l'annulation de la décision en question et le renvoi de la cause pour nouvelle décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cependant, au vu des observations du 29 juillet 2016 de l'autorité intimée, il a informé les parties que la Commission de céans n'envisageait pas de renvoyer l'affaire à l'autorité intimée pour nouvelle décision mais qu'elle allait traiter le recours. Un bref délai a été imparti aux parties pour se déterminer.
- P. Par courrier du 9 août 2016, l'autorité intimée a déclaré être d'accord avec ce procédé. Le 19 août 2016, le recourant, par son mandataire, a déposé ses observations. Il dit ne pas s'opposer à ce que l'affaire ne soit pas renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision.
- Q. Par décision du 24 août 2016, le Vice-Président de la Commission de céans a rejeté la requête de restitution d'effet suspensif et a suspendu la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription jusqu'à droit connu sur le présent recours.
- R. Suite à la démission du Vice-Président de la Commission de céans, l'instruction a été reprise par le Président de la Commission de céans.
- S. Il sera fait état du détail des arguments des parties dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg du 7 juin 2016, notifiée le 8 juin 2016, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (CPJA ; RSF 150.1). Il est recevable en vertu de l'art. 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (LUni ; RSF 431.0.1) et de l'art. 117 CPJA.

Selon la règle générale de l'art. 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A. \_\_\_ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'art. 81 CPJA, il est recevable quant à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

La Commission de recours peut décider par voie de circulation, sauf si l'un de ses membres s'y oppose (art. 47d al. 3 LUni). Puisqu'en l'espèce, la nécessité de débats n'est pas donnée, l'arrêt est rendu par voie de circulation.

2. Conformément aux art. 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'art. 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU ; RS 104.000), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire. Seul l'arbitraire et la violation de règles d'organisation ou de procédure peuvent être invoqués à l'encontre des décisions relatives à l'évaluation d'examens ou de travaux écrits (art. 7 al. 2 RCRU).

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467, consid. 3.1.). Cette règle est confirmée par la jurisprudence constante qui précise toutefois que la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où, comme en l'espèce, le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé les règles sur la composition. L'autorité intimée a admis ce grief dans sa réponse du 29 juillet 2016, tout en relevant que l'opinion de cette commission était déjà faite sur ce dossier et n'était pas amenée à évoluer dans le cadre d'une nouvelle décision en cas d'un renvoi de la cause. Le recourant quant à lui a également déclaré ne pas s'opposer à ce que l'affaire ne soit pas renvoyée à l'autorité

intimée pour nouvelle décision. Selon la jurisprudence constante, la violation de la garantie constitutionnelle des parties à une composition régulière d'un tribunal ou d'une autorité administrative entraîne l'annulation du jugement ou de la décision entreprise et le renvoi à l'autorité intimée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, vu la position de l'autorité intimée, vu le fait que les parties ont réciproquement renoncé à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité intimée pour réparation de ce vice formel et nouvelle décision dans une composition régulière et, surtout, vu le sort du présent recours, il convient exceptionnellement d'admettre ce grief tout en s'abstenant de renvoyer le recours à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

4. Le recourant fait également grief à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu en ne lui transmettant pas, avant que la décision querellée soit rendue, la détermination de la Faculté des sciences. L'autorité intimée a admis ce grief dans sa réponse du 29 juillet 2016 et a produit cette détermination avec le bordereau de la réponse susmentionnée. Ces pièces ont été transmises au recourant par courrier du 5 août 2016, lequel ne s'est pas déterminé par rapport à ces nouvelles pièces. Partant, force est de conclure que la violation du droit d'être entendu du recourant a été réparé en deuxième instance.
5. Il sied également de relever que le recourant conclut outre à l'annulation de la décision du 7 juin 2016 de l'autorité intimée, également à l'annulation de la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription constatant le double échec définitif et exmatriculant d'office le recourant de l'Université de Fribourg. Il avait également déjà attaqué cette décision d'exmatriculation du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription dans le cadre de son recours initial du 5 avril 2016 à l'autorité intimée.
- 5.1 Conformément à l'art. 47 al. 2 du règlement du 3 avril 2006 concernant l'admission à l'Université de Fribourg (RAdm ; RS 310.000), les décisions prises par le Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les trente jours suivant la notification de la décision. Dans la mesure où la conclusion tendant à l'annulation de la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription a été déposée dans le délai légal auprès d'une autorité non-compétente, il aurait appartenu à l'autorité intimée de transmettre cette partie du recours au Rectorat pour traitement, conformément à l'art. 16 al. 2 CPJA.
- 5.2 Cet oubli ne porte pas à conséquence. En effet, la décision d'exmatriculation du 16 mars 2016 fait suite à l'échec définitif du recourant. Elle est dans le cas d'espèce une conséquence automatique de cette appréciation et ne se base pas sur d'autres faits que celui de l'échec définitif. Elle ne peut dès lors pas être examinée et annulée, respectivement confirmée indépendamment de la question de l'échec définitif. Or, cette question doit précisément être traitée dans le cadre du présent recours. En d'autres termes, tant que la décision d'échec définitif n'est pas entrée en force, la décision d'exmatriculation ne peut pas non plus entrer en force, raison pour laquelle par décision du 24 août 2016, le Vice-président de la Commission de céans avait suspendu la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription jusqu'à droit connu du présent litige. Le recourant aura tout loisir, par la suite, de demander, le cas échéant, au Rectorat d'annuler la décision d'exmatriculation, si les conditions sont remplies.

- 5.3 Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la conclusion tendant à l'annulation de la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription est, en l'état, irrecevable. Par contre, il appartient à la Commission de céans de statuer sur les conclusions du recourant tendant à l'annulation de la décision du 7 juin 2016 de l'autorité intimée confirmant la décision du 7 mars 2016 attribuant la note 3 à l'examen CH.1072 Chimie organique et confirmant la décision d'échec définitif du 15 mars 2016.
6. Le recourant invoque notamment une violation des règles d'organisation des examens contenues dans le règlement du 2 février 2004 pour l'obtention des Bachelor of Science et des Master of Science (RBMS ; RS 451.100) et une violation de l'interdiction de l'arbitraire. En substance, à l'appui de ces griefs, le recourant avance qu'il avait été soumis à un examen oral le 7 mars 2016, alors que l'art. 10 RBMS en lien avec le plan d'étude du Bachelor of Science prévoit que l'examen en question, à savoir l'examen CH.1072 sur la chimie organique de base, se déroule par une épreuve écrite d'une durée de 60 minutes, respectivement, en cas d'un second essai, d'une durée réduite. En outre, le recourant avance qu'il s'était vu contraint de s'exprimer en langue allemande, alors qu'il souhaitait s'exprimer en français et que le plan d'étude lui conférait le choix de la langue dans laquelle s'exprimer. Finalement, le recourant estime que l'examen du 7 mars 2016 avait été conduit par l'expert de manière arbitraire.
7. Comme rappelé au considérant 2 ci-devant, l'autorité de céans doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel, lorsque le recourant se plaint de vices de procédure. En l'espèce, le recourant allègue notamment que l'examen oral du 7 mars 2016 a duré 60 minutes, ce qui serait inhabituel pour un examen oral dispensé par la faculté des sciences de l'Université de Fribourg (cf. allégué 35 du recourant). Cette critique formelle doit donc être examinée avec une pleine cognition.
- 7.1 Conformément à l'art. 3 al. 1 RBMS, les connaissances acquises dans chaque unité d'enseignement font l'objet d'une évaluation (en général une épreuve). Aux termes de l'art. 10 RBMS, les plans d'études précisent les modalités de l'évaluation des unités d'enseignement. Ils fixent notamment la durée des épreuves et les conditions spécifiques pour y être admis (participation à des séminaires, travaux pratiques, excursions, rapports, exposés, exercices rendus, etc.). Selon l'art. 11 RBMS, dans les cas où les plans d'études prévoient des variantes dans les modalités d'évaluation, les étudiant-e-s doivent être informé-e-s dès le début du semestre de la modalité qui sera appliquée. Le département responsable d'une unité d'enseignement en organise l'évaluation (art. 14 al. 1 RBMS). Les épreuves orales se déroulent en présence d'un-e enseignant-e de la branche et d'un-e assesseur-e qui établit le procès-verbal de l'épreuve (art. 14 al. 2 RBMS). En vertu de l'art. 15 al. 1 RBMS, les épreuves se déroulent, sous réserve de l'al. 2, au cours de 3 sessions, au printemps, en été et en automne. La Faculté fixe les dates des sessions ainsi que les délais d'inscription. Les Départements peuvent, avec l'accord du Décanat et pour des étudiant-e-s qui participent à un programme de mobilité ou dans d'autres cas qui se justifient, organiser des épreuves hors sessions (art. 15 al. 2 RBMS).

Selon le Plan d'études pour l'obtention du Bachelor of Science en biologie (version révisée du 26 mai 2015), l'évaluation des cours se fait par des épreuves orales ou écrites dont la durée est fixée dans une annexe au plan d'études. Selon l'annexe aux plans d'études (version révisée du 26 mai 2015), l'examen en question, à savoir l'examen CH.1072 concernant la chimie organique de base, se déroule par une épreuve écrite d'une durée de 60 minutes. L'annexe prévoit également que dans le cas d'un second essai suite à une des notes insuffisantes, une unité d'enseignement peut être examinée par une épreuve d'une durée réduite.

- 7.2 D'emblée, il convient de relever que l'autorité intimée n'a pas contesté l'affirmation du recourant quant à la durée de l'examen oral du 7 mars 2016. En outre, aucun procès-verbal concernant l'examen oral du 7 mars 2016 ne figure au dossier remis par l'autorité intimée. Par conséquent, force est de conclure que l'examen oral du 7 mars 2016 a bien duré 60 minutes. Or, il ressort des annexes aux plans d'études de la Faculté des sciences (modalités d'évaluation des UE de la Biologie et modalités d'évaluation des UE de la chimie) que la durée des épreuves orales oscille entre 10 et 30 minutes. Selon les dispositions topiques du RBMS, l'unité d'enseignement CH.1072 est évaluée par un examen écrit de 60 minutes, l'annexe aux plans d'études (modalités d'évaluation des UE de la chimie) précisant encore qu'en cas d'un second essai, une unité d'enseignement peut être examinée par une épreuve d'une durée réduite. La commission de céans estime qu'il n'est pas contestable que la durée d'un examen est un élément très important. Une durée non-règlementaire d'un examen oral peut également avoir une influence négative sur la prestation et le résultat de l'examen (cf. FELIX BAUMANN, Die Rekurskommission der Universität Freiburg – Organisation, Verfahren und ausgewählte Fragen, RFJ 2001, p. 235 ss., p. 264). Compte tenu des lourdes conséquences d'un échec à cet examen et dès lors qu'il n'existe aucune base règlementaire pour astreindre le recourant à un examen oral de l'examen de rattrapage CH.1072 d'une durée de 60 minutes, la commission de céans conclut à ce que le recourant peut se prévaloir d'un vice de forme entachant l'examen de rattrapage CH.1072 du 7 mars 2016.
- 7.3 Partant, le recours doit être admis sur ce point, sans qu'il soit nécessaire d'entrer en matière sur l'appréciation proprement dite de l'examen. Toutefois, il convient encore d'examiner le grief du recourant relatif au fait qu'il avait été soumis à un examen de rattrapage oral alors que les dispositions topiques du RBMS prévoient un examen écrit pour l'évaluation de l'unité d'enseignement CH.1072.
- 8.1 Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité. Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de

pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et les réf. cit.).

En vertu du principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit, il appartient au candidat de soulever immédiatement, dans la mesure du possible, tout motif qu'il pourrait faire valoir au sujet de la manière dont les examens se sont déroulés, sous peine de péremption (arrêt du TAF B-6075/2012 du 6 juin 2013 consid. 4.1.2 et les réf. cit.).

8.2.1 En l'espèce, il sied de constater qu'au vu des dispositions topiques du RBMS, l'examen en question CH.1072 aurait effectivement dû consister en une épreuve écrite de 60 minutes, voire éventuellement d'une durée moindre. En effet, de prime abord, ni le RBMS, ni son plan d'étude ne confère à l'examineur ou à la faculté la possibilité de déroger du mode d'examen prévu par le plan d'étude, *in casu* un examen écrit de 60 minutes pour l'examen CH.1072. Ce d'autant moins que le plan d'étude prévoit explicitement des modalités différentes en cas de second essai suite à l'obtention d'une note insuffisante lors du premier essai, mais des modalités différentes qui se limitent à la durée de l'examen (durée réduite) et qui ne concernent pas le mode d'examen (oral ou écrit). Par conséquent, il semblerait que la faculté ait commis un excès positif de son pouvoir d'appréciation en offrant au recourant la possibilité de passer son examen de rattrapage CH.1072 sous la forme orale, alors qu'une telle manière d'évaluer l'examen CH.1072 n'est pas prévue par le plan d'étude et que le RBMS ne contient pas de disposition permettant de déroger de la règle de l'art. 10 RBMS et de la modalité d'évaluation fixée dans le plan d'étude. Dès lors, la transformation d'un examen écrit en examen oral sans base réglementaire n'est, en principe, pas possible. Toutefois, il convient également de relever que la faculté avait pris cette décision au vu des circonstances particulières du cas d'espèce. D'ailleurs, le recourant avance lui-même dans son courrier du 9 mars 2016 qu'il ne doute pas que cette décision avait été prise plutôt dans le but de lui être favorable et pas de lui nuire (cf. pièce 21 du bordereau de pièce du recourant).

8.2.2 Cela étant, force est de relever que le recourant avait été informé le 25 novembre 2015 que son examen de rattrapage CH.1072 se déroulera sous la forme d'un examen oral. Le recourant ne conteste pas qu'il a bien reçu cette information par courriel du 25 novembre 2015. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait que cette information lui a été communiquée par courriel, sans exigence de confirmation de réception, n'a rien d'exceptionnel. En effet, il est tout à fait courant que les informations concernant le rattrapage d'examen soient uniquement transmises par courriel. D'ailleurs, le recourant ne conteste par exemple pas la validité du courriel du 18 février 2016 par lequel la faculté lui a confirmé qu'elle avait accepté sa demande de désinscription pour l'examen CH.1072 qu'il aurait dû passer le 1<sup>er</sup> février 2016 et qu'elle allait organiser rapidement cet examen hors sessions d'examens. Or, à l'instar du courriel du 25 novembre 2015, le courriel du 18 février 2016 n'exigeait aucune confirmation de réception de la part du recourant. En outre, force est de relever que le courriel du 25 novembre 2015 est de plus limpide et

succinct, indiquant sans ambiguïté dans 5 phrases qu'un examen oral sera organisé pour le recourant seul.

- 8.2.3 Il ne ressort ni du dossier de la cause, ni des allégations du recourant, qu'il aurait contesté, avant de se présenter à son examen de rattrapage CH.1072, que cet examen se déroule sous la forme d'un examen oral. Bien au contraire, après l'obtention de cette information par courriel du 25 novembre 2015, il a poursuivi toutes ses démarches en vue de l'inscription à cet examen de rattrapage (initialement fixé le 1<sup>er</sup> février 2016). Par courriel du 18 janvier 2016, il s'est même enquis de savoir si l'examen de rattrapage allait se dérouler par écrit ou par oral, ce qui démontre qu'il avait conscience de la possibilité que l'examen se déroulerait par oral. Certes, il n'a jamais obtenu une réponse à sa question. Toutefois, il n'a également jamais reçu une communication indiquant que l'information obtenue par courriel du 25 novembre 2015 concernant le déroulement de l'examen de rattrapage n'était plus d'actualité.
- 8.2.4 En outre, en raison d'une migraine ophtalmique, la date initiale de l'examen de rattrapage, soit le 1<sup>er</sup> février 2016, avait finalement dû être repoussée au 7 mars 2016. Il ne ressort ni du dossier, ni des allégués du recourant, qu'entre temps, il aurait remis en question la communication initiale du 25 novembre 2015 selon laquelle son examen de rattrapage de l'examen CH.1072 allait se dérouler par oral. Il n'est également pas établi que la faculté aurait communiqué au recourant que l'examen n'allait finalement pas se dérouler par oral, contrairement à ce qui avait été communiqué par courriel du 25 novembre 2015. Dès lors, et contrairement à ce que soutient le recourant, la faculté n'avait pas à fournir au recourant une nouvelle indication pour l'épreuve du 7 mars 2016, étant donné qu'il s'agissait de la même épreuve initialement fixée au 1<sup>er</sup> février 2016 et dont les modalités avaient été communiquées au recourant par courriel du 25 novembre 2015.
- 8.3 Partant, au vu de ce qui précède force est de conclure que le recourant disposait de 3 mois depuis le 25 novembre 2015 pour contester le fait que son examen de rattrapage CH.1072 allait se dérouler par oral, hors session d'examen. Rien n'indique qu'il ne lui avait pas été possible, durant ces 3 mois, de contester auprès de la faculté cette modalité d'examen contraire aux dispositions topiques du RBMS. Or, le recourant s'est abstenu de contester la modalité de l'examen de rattrapage CH.1072 et la faculté ne lui a à aucun moment fait savoir que la modalité communiquée par courriel du 25 novembre 2015 n'était plus d'actualité. Son grief s'avère en conséquence tardif.
9. Reste encore à examiner le sort de la décision d'échec définitif du 15 mars 2016 confirmée par l'autorité intimée dans sa décision querellée. Par dite décision, la Faculté des sciences a constaté l'échec définitif du recourant au terme de son cinquième semestre d'études suite à son échec à l'examen du 7 mars 2016 et étant donné qu'il n'avait pas rempli les critères de réussite de la 1<sup>ère</sup> année.

- 9.1 L'art. 25a al. 1 LUni prévoit que les programmes d'études doivent être conçus de telle façon que les étudiants à plein temps puissent achever leurs études dans les délais ordinaires fixés par les règlements d'études. Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs (art. 25a al. 2 LUni). Les règlements peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délais sans juste motif (art. 25a al. 3 LUni).

Aux termes de l'art. 8 al. 5 RBMS, les crédits ECTS de la première année de la branche principale doivent être acquis (...) à la fin du 4<sup>ème</sup> semestre. Sans ces crédits, la poursuite des études dans la branche principale correspondante n'est plus possible. Cela revient à un échec définitif dans cette voie. Selon l'art. 15 al. 2 RBMS, les départements peuvent, avec l'accord du Décanat et pour des étudiant-e-s qui participent à un programme de mobilité ou dans d'autres cas qui se justifient, organiser des épreuves hors sessions.

- 9.2 En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au moment de passer l'examen litigieux du 7 mars 2016, le recourant n'avait pas acquis les crédits ECTS de la première année de la branche principale à la fin du 4<sup>ème</sup> semestre. Cela étant, force est de rappeler que la commission de céans a déjà été amenée à relever que les dispositions de l'art. 25a al. 2 LUni sont directement applicables, même en l'absence d'une disposition équivalente dans le RBMS (cf. arrêt D 2/2015 du 17 juillet 2015 de la Commission de recours de l'Université, consid. 7.1.1ss). En d'autres termes, lorsque les règlements d'études limitent la durée des études, la prolongation des délais pour de justes motifs reste possible. Certes, l'autorité intimée dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de retenir l'existence ou non de justes motifs permettant la dérogation aux limites de la durée des études. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été autorisé à passer l'examen du 7 mars 2016 en application de l'art. 15 al. 2 RBMS, soit parce que le décanat et le département estimaient que le recourant se trouvait dans un cas qui justifiait l'organisation de cet examen hors session. Dès lors, ce faisant, le décanat a également prolongé implicitement la durée des études du recourant en application de l'art. 25a al. 2 LUni. En effet, rien n'indique qu'en l'espèce, les motifs ayant conduit les autorités susmentionnées à autoriser au recourant de passer un examen hors sessions le 7 mars 2016 ne puissent pas être retenus comme justes motifs au sens de l'art. 25a al. 2 LUni.

- 9.3 Partant, compte tenu du vice de forme entachant l'examen du 7 mars 2016 et des lourdes conséquences de cet échec définitif pour le recourant, force est de conclure que la décision d'échec définitif est mal fondée et qu'il existe un juste motif au sens de l'art. 25a al. 2 LUni à la prolongation de la durée d'étude prévue à l'art. 8 al. 5 RBMS.

10. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable. La décision querellée est annulée, le résultat de l'examen du 7 mars 2016 est annulé, la décision d'échec définitif du 15 mars 2016 est annulée et le recourant est autorisé à passer une nouvelle fois l'examen CH.1072.

11. Le Rectorat de l'Université est invité à examiner les griefs contenus dans les recours du 5 avril et du 8 juillet 2016 à l'encontre de la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription dès l'entrée en force de la présente décision. Partant, cette partie du recours est transmise au Rectorat pour traitement, conformément aux art. 47 al. 2 RAdm et 16 al. 2 CPJA.
  
12. Selon l'art. 47e RCRU, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA).

(Dispositif sur la page suivante)

### **La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable.
2. La décision du 7 juin 2016 de la Commission de recours de la Faculté des Sciences est annulée.
3. Le résultat de l'examen du 7 mars 2016 de A.\_\_\_\_ est annulée. A.\_\_\_\_ est autorisé à passer une nouvelle fois l'examen CH.1072.
4. La décision d'échec définitif du 15 mars 2016 est annulée.
5. Dès l'entrée en force de la présente décision, les recours du 5 avril 2016 et du 8 juillet 2016 sont transmis au Rectorat pour traitement des griefs à l'encontre de la décision du 16 mars 2016 du Service d'admission et d'inscription.
6. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

### **Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 28 mars 2018

Le Président

Le secrétaire-juriste